

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Décret n° 2025-662 du 18 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux praticiens hospitaliers et contractuels à Mayotte

NOR : TSSH2410336D

**Publics concernés :** praticiens hospitaliers, praticiens contractuels et assistants des hôpitaux.

**Objet :** le décret précise les conditions d'octroi du dispositif de bonification d'ancienneté des praticiens en fonction à Mayotte signataires d'une convention d'engagement de carrière hospitalière au titre des dispositions des articles R. 6152-5-1, R. 6152-334 et R. 6152-508-1 du code de la santé publique. Il instaure par ailleurs pour une durée de trois ans une dérogation aux modalités de recrutement des praticiens contractuels recrutés à Mayotte sur le motif prévu au 2° de l'article R. 6152-338 du code de la santé publique.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-5-1, R. 6152-22, R. 6152-336, R. 6152-338, R. 6152-347 et R. 6152-508-1 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 19 mai 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS PERMANENTES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 1 du chapitre II du titre V du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article R. 6152-5-1, la référence : « R. 6152-404-1 » est remplacée par la référence : « R. 6152-347 » ;

2° Après l'article D. 6152-71-1, sont insérés des articles R. 6152-71-2 à R. 6152-71-4 ainsi rédigés :

« *Art. R. 6152-71-2.* – Un praticien contractuel ou un assistant des hôpitaux peut conclure une convention d'engagement de carrière hospitalière pour être recruté sur un poste d'un établissement public de santé à Mayotte dans une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante ou correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement, dans les conditions prévues respectivement aux articles R. 6152-347 et R. 6152-508-1, à l'exception des deux derniers alinéas de ces articles.

« La liste des postes et spécialités pouvant justifier la conclusion de la convention mentionnée à l'alinéa précédent est arrêtée pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition du directeur d'établissement et après avis de la commission régionale paritaire.

« *Art. R. 6152-71-3.* – Un praticien en fonction à Mayotte ayant conclu, en qualité de praticien contractuel ou d'assistant des hôpitaux, une convention d'engagement de carrière hospitalière en application des dispositions de l'article R. 6152-71-2 peut s'engager par avenant à cette convention à accomplir trois années supplémentaires de services effectifs sur son poste.

« Ce nouvel engagement, qui ne peut être conclu qu'une fois, prend effet à compter de la signature de l'avenant mentionné au premier alinéa.

« *Art. R. 6152-71-4.* – Les praticiens en fonction à Mayotte en application des dispositions de l'article R. 6152-71-2 bénéficient d'un gain d'ancienneté d'un an à l'issue des trois ans de services accomplis mentionnés au 2° de l'article R. 6152-347 et au 2° de l'article R. 6152-508-1.

« Ces praticiens bénéficient à nouveau d'un gain d'ancienneté d'un an l'issue des trois ans de services supplémentaires accomplis en application de l'avenant mentionné à l'article R. 6152-71-3.

« Les gains d'ancienneté mentionnés aux alinéas précédents sont prononcés par le directeur général du Centre national de gestion. »

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 2.** – Les dispositions des articles R. 6152-71-3 et R. 6152-71-4 du code de la santé publique créés par le 2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret s'appliquent aux praticiens hospitaliers, praticiens contractuels et assistants des hôpitaux en fonction à Mayotte dont la convention d'engagement de carrière hospitalière est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sauf si ceux-ci choisissent de continuer à relever des dispositions prévues par les articles R. 6152-347, R. 6152-508-1 et R. 6152-5-1.

Les services accomplis pris en compte pour l'application des dispositions mentionnées aux articles R. 6152-71-3 et R. 6152-71-4 sont ceux effectués à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Art. 3.** – Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article R. 6152-336 et du 2° de l'article R. 6152-338 du code de la santé publique et pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, un praticien peut être recruté à Mayotte en qualité de contractuel, en cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soins sur le territoire ou en cas de risque avéré sur la continuité de l'offre de soins sur le territoire, sans que ne lui soient opposables ni la condition d'une durée minimale de cinq ans d'inscription au tableau de l'Ordre dont ils relèvent, ni la durée minimale de contrat fixée à six mois prévues par les dispositions précitées.

**Art. 4.** – Le ministre d'État, ministre des outre-mer, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre d'État,  
ministre des outre-mer,*

MANUEL VALLS

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique  
et de la simplification,*

LAURENT MARCANGELI

*Le ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, des solidarités et des familles,  
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN